

## DECISION n° 002/2026

### Nomination des mandataires du régisseur de la régie de recettes du Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALLON PONT D'ARC (Ardèche),

- **Vu** la délibération en date du 26 mai 1983 du Conseil d'Administration de l'hôpital instituant une régie de recettes auprès de l'hôpital de Vallon Pont d'Arc à l'effet d'encaisser le montant des repas du personnel, le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983, des frais d'hospitalisation des malades ou des pensionnaires qui ne peuvent se rendre à la Recette de l'hôpital ou pendant la fermeture du service, ainsi que des frais de communication téléphonique ;
- **Vu** la délibération du 23 avril 2012 portant mise à jour de la régie de recettes annexes ;
- **Vu** la décision n° 002/2026 en date du 5 janvier 2026 relative à la nomination du régisseur et du régisseur suppléant de la régie de recette du Centre hospitalier de Vallon Pont d'Arc ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *5 janvier 2026*

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** à compter du 5 janvier 2026, sont nommés mandataires du régisseur de recettes du Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc avec pour mission d'appliquer les dispositions prévues aux articles de cette décision, les personnes suivantes :

Sur le site de RUOMS :

- Monsieur François COLOM Y CANALS
- Madame Patricia DELAUZUN
- Madame Delphine BERGER

**ARTICLE 2 :** les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les opérations dont ils ont la charge s'entendent uniquement à l'effet de réceptionner les fonds du montant des repas du personnel, repas accompagnant ainsi que des frais de communication téléphonique, jusqu'à leur remise auprès du régisseur.

Les mandataires sont ainsi responsables de la garde et de la conservation de ces encaissements qui leur sont confiés jusqu'à leur remise au régisseur qui doit être mensuelle.

**ARTICLE 3 :** les mandataires ne doivent effectuer aucune opération autre que celles précitées auprès du régisseur sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur et le comptable public du Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du Directeur du Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc (6, rue Louis CLARON – 07150 VALLON PONT D'ARC), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Vallon Pont d'Arc, le 5 janvier, 2026.

Philippe ROURESSOL,  
Directeur Général



François COLOM Y CANALS	Patricia DELAUZUN	Delphine BERGER

- Agents Trésorerie Dossier Affichage interne Site internet